



Règlement intérieur

Association des commerçants LE QUARTIER BLATIN

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'Association des commerçants LE QUARTIER BLATIN, conformément à ses statuts.

Il s'applique à l'ensemble des membres de l'association.

En cas de désaccord, les informations contenues dans les statuts sont prioritaires, viennent ensuite celles du règlement intérieur et enfin celles de la charte de communication.

Article 1 – Périmètre de l'association

L'association regroupe les commerçants, artisans et professionnels exerçant leur activité dans le périmètre défini par les statuts.

Ce périmètre comprend notamment les établissements situés dans les rues indiquées ci-dessous :

- Rue Blatin ;
- Avenue Franklin Roosevelt ;
- Rue Lamartine ;
- Rue Bonnabaud jusqu'au carrefour avec la rue Rameau et la rue du Maréchal Foch ;
- Rue Michel Hugues ;
- Grand Passage Blatin ;

- Rue Gabriel Peri jusqu'au carrefour avec la rue Saint-Dominique et la rue Jean-Baptiste Torrilhon ;
 - Rue Morel-Ladeuil jusqu'à l'angle de la rue Rameau et l'avenue Franklin Roosevelt.
- Les commerces situés aux angles des rues mentionnées peuvent également être admis.

ARTICLE 2 – Fonctions et attributions du bureau

Le bureau est élu lors de l'assemblée générale annuelle et est composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorière
- Un(e) secrétaire
- Un(e) ou deux membres relation adhérents
- Un(e) ou deux responsables communication
- Un(e) ou deux responsables partenariats/événements
- Un(e) ou deux responsables relation mairie

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les missions du bureau sont multiples et listées de manière non exhaustive ci-dessous :

- Assurer la gestion quotidienne de l'association
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers (administrations, partenaires...)
- Assurer le plan de communication et l'organisation des événements
- Gérer et suivre les adhésions
- Préparer les documents financiers et administratifs pour le conseil d'administration et l'assemblée générale
- Préparer les réunions de l'assemblée générale
- Suivre l'exécution des projets associatifs.

ARTICLE 3 – Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'association :

- Les commerçants, artisans et Professionnels
- Disposant d'un établissement ou d'une activité exercée dans le périmètre défini par les statuts
- En conformité avec les obligations légales et réglementaires liées à leur activité

Chaque établissement ne peut être représenté que par une seule personne physique.

Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée :

- Par écrit (bulletin d'adhésion ou formulaire)
- Accompagnée des informations nécessaires à l'identification du demandeur (nom, enseigne, adresse, activité, contact)

Le demandeur s'engage à :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur
- S'acquitter de la cotisation en vigueur

Validation des adhésions

L'admission des membres est soumise à la validation du bureau.

Le bureau peut :

- Accepter la demande
- Refuser la demande sur la base des critères de refus précisés ci-dessous

Critères de refus

L'adhésion peut être refusée notamment dans les cas suivants :

- Activité non conforme à l'objet de l'association
- Activité non présente dans le périmètre géographique défini par les statuts
- Comportement antérieur portant atteinte à l'intérêt collectif

Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion devient effective :

- Après validation par le bureau

- Et après paiement de la cotisation

Le membre bénéficie alors de l'ensemble des droits attachés à sa qualité.

Toute décision est prise dans l'intérêt de l'association et de son objet.

Article 4 – Suspension et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Cessation d'activité ;
- Le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales
- Radiation prononcée par le Bureau pour motif grave (non-paiement, comportement préjudiciable...). La radiation pour motif grave est prononcée par le Bureau, après respect d'une procédure contradictoire. Le membre concerné est convoqué par écrit et peut présenter ses observations.
- Suspension et radiation liée au non-paiement de la cotisation, se référer aux statuts

Article 5 – Cotisation

Chaque membre s'engage à régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation est due pour l'année civile.

Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la suspension des droits du membre jusqu'à régularisation.

Article 6 – Droits des membres

Les membres de l'association peuvent :

- Participer aux assemblées générales
- Voter lors des décisions soumises au vote
- Proposer des projets ou actions pour dynamiser le quartier
- Participer aux événements organisés par l'association

Article 7 – Engagement des membres

Les membres s'engagent à :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur

- Participer aux actions de l'association
- Promouvoir une image positive du Quartier Blatin
- Favoriser la coopération entre commerçants

Article 8 – Réunions

L'association peut organiser :

- Des réunions de bureau
- Des réunions de travail
- Des réunions d'information pour les membres

Les convocations peuvent être adressées par :

- Email
- Message électronique
- Ou tout autre moyen de communication approprié.

Article 9 – Organisation d'événements

L'association peut organiser des actions visant à dynamiser l'activité commerciale du quartier, notamment :

- Animations commerciales
- Événements saisonniers
- Actions de communication
- Partenariats avec des institutions locales

Les modalités d'organisation sont définies par le bureau.

Article 10 – Communication

L'association peut utiliser différents supports pour communiquer :

- Réseaux sociaux
- Affichage
- Site internet
- Communication presse

Les membres peuvent être sollicités pour relayer les informations auprès de leur clientèle.

Les règles applicables à toute communication devront systématiquement être conformes à la charte de communication.

En complément de la charte de communication, il est précisé concernant le logo :

A. . Propriété du logo

- a. Le nom, le logo et l'identité visuelle de l'Association des commerçants sont la propriété exclusive de l'association.

- b. Ils constituent des éléments de communication destinés à identifier l'association et ses actions.

A. B. Utilisation autorisée

Les membres de l'association sont autorisés à utiliser le logo uniquement pour :

- Indiquer leur **adhésion à l'association**
- Valoriser leur participation aux **actions collectives**
- Promouvoir les **événements organisés par l'association**

Le logo peut être utilisé notamment :

- Sur les **vitrines des commerces**
- Sur les **sites internet et réseaux sociaux**
- Sur les **supports de communication du commerce**

C. Utilisation interdite

Le logo ne peut en aucun cas être utilisé :

- Pour promouvoir **une opération commerciale individuelle** présentée comme une action de l'association
- Dans un **contexte politique ou militant**
- Dans une communication susceptible de **porter atteinte à l'image de l'association**
- Par une personne ou un commerce **non-membre de l'association**

D. Respect de l'image de l'association

Toute utilisation du logo doit :

- Respecter l'image et les valeurs de l'association
- Ne pas induire en erreur sur l'origine d'un événement ou d'une promotion
- Respecter les règles de présentation définies par l'association.

E. Contrôle et retrait

Le bureau de l'association se réserve le droit de demander le retrait immédiat de toute utilisation jugée inappropriée.

En cas de non-respect de cette charte, le bureau pourra appliquer les mesures prévues par les statuts.

Article 11 – Comportement et image de l'association

Les membres veillent à adopter un comportement respectueux vis-à-vis :

- Des autres commerçants
- Des clients
- Des partenaires institutionnels

Tout comportement portant atteinte à l'image ou au bon fonctionnement de l'association pourra être examiné par le bureau.

Article 12 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

Toute modification est communiquée aux membres.